

roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins vicinaux pavés de la commune de Hainnes (Hainaut). (Monit. du 13 mars 1854.)

98. — 13 MARS 1854. — *Arrêté royal qui maintient l'établissement d'aliénés de Chièvres.* (Monit. du 16 mars 1854.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté ministériel, en date du 12 novembre 1852, qui autorise le maintien provisoire de l'établissement d'aliénés que possède, à Chièvres, le sieur Pary (Henri);

Vu le procès-verbal de la séance, en date du 30 juillet 1853, du comité d'inspection des établissements d'aliénés de l'arrondissement d'Ath, qui constate que les conditions apposées au maintien définitif dudit établissement ont été remplies;

Vu la lettre du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 16 septembre dernier, qui fait connaître que la députation permanente du conseil provincial a émis l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le maintien définitif de l'établissement dont il s'agit;

Vu le rapport de la commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés, en date du 16 novembre 1853;

Vu la lettre, en date du 24 décembre 1853, par laquelle le sieur Pary prend l'engagement de se conformer aux observations contenues dans le rapport précité;

Vu les art. 1, 3, 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique sur le régime des aliénés, en date du 1^{er} mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Pary (Henri) est autorisé à maintenir l'établissement d'aliénés, situé à Chièvres, dont il est le propriétaire.

Cet établissement, dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est ci-annexé, pourra contenir dix femmes aliénées pensionnaires, et, par exception, un homme aliéné qui s'y trouve actuellement, mais qui ne pourra être remplacé après son départ ou son décès.

Art. 2. Par application de l'article 2 du règlement général et organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de faire approprier une cellule d'isolement d'après les règles tracées dans l'instruction du 1^{er} août 1852, tout en conservant à l'établissement le caractère de maison de refuge pour des aliénés paisibles.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté,

99. — 13 MARS 1854. — *Circulaire du ministre des travaux publics relative à la police des machines à vapeur.* (Monit. du 21 mars 1854.)

M. l'ingénieur en chef,

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir, « si l'article 30 du règlement de police des appareils à vapeur, en date du 25 décembre 1853, interdit l'emploi de la fonte non-seulement dans la construction des chaudières, dômes, tubes bouilleurs et tubes chauffeurs, mais encore dans la confection des fonds plats ou couvercles que l'on a coutume d'adapter : sur les réservoirs de vapeur; à l'entrée des tubes bouilleurs; sur les tubulures portant les appareils indicateurs du niveau de l'eau, etc. »

Afin de dissiper toute incertitude à cet égard, je crois utile de vous faire connaître qu'il n'y aurait lieu de donner une semblable portée à l'interdiction dont il s'agit, que dans les cas exceptionnels où l'on ferait évidemment abus de la tolérance.

L'esprit de l'art. 30, tel qu'il est conçu, est uniquement de défendre l'emploi de la fonte pour former le corps d'un tube, d'un dôme ou d'une chaudière à vapeur, mais nullement d'en proscrire l'usage pour la construction des obturateurs, et, en général, de toutes pièces accessoires de peu d'étendue et à contours complexes, qu'il serait difficile de faire en tôle.

100. — 14 MARS 1854. — *Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1854* (1). (Monit. du 16 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de sept millions cent quatre-vingt-dix-huit mille quarante et un francs (fr. 7,198,041), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. de Man d'Atterode les 30 novembre 1853 et 23 janvier 1854. — Discussion les 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31 janvier, 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 février, et adoption le 17, par 63 voix contre 1 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. de Pitteurs Hlegarts le 4 mars. — Discussion les 7 et 8 et adoption le 9 par 34 voix contre 1.

Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
<i>Personnel.</i>			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	194,750	»	
<i>Matériel.</i>			
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, me- nues dépenses et partie de loyer d'une succursale de l'hôtel des bureaux	40,000	»	
<i>Frais de déplacement.</i>			
Art. 4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires	4,500	»	
			260,050
CHAPITRE II.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 5. Pensions civiles. — Premier terme des pen- sions à accorder éventuellement	6,000	»	
Art. 6. Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves.	»	5,000	
Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et em- ployés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	7,000	»	
			18,000
CHAPITRE III.			
STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 8. Frais de la commission centrale de statis- tique et des commissions provinciales. — Jetons de présence et frais de bureau.	9,000	»	
Art. 9. Frais de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales.	5,500	»	
			14,500
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
<i>Province d'Anvers.</i>			
Art. 10. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial.	37,700	»	
Art. 11. Traitement des employés et gens de ser- vice.	41,000	»	
Art. 12. Frais de route, matériel et dépenses im- prévues.	18,500	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<i>Province de Brabant.</i>			
Art. 13. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	»	
Art. 14. Traitement des employés et gens de service.	49,375	»	
Art. 15. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,700	»	
<i>Province de la Flandre occidentale.</i>			
Art. 16. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	»	
Art. 17. Traitement des employés et gens de service.	41,500	5,000	»
Art. 18. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	19,250	»	
<i>Province de la Flandre orientale.</i>			
Art. 19. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	»	
Art. 20. Traitement des employés et gens de service.	45,000	3,150	»
Art. 21. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500	»	
<i>Province de Hainaut.</i>			
Art. 22. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	»	
Art. 23. Traitement des employés et gens de service.	52,840	»	
Art. 24. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,950	»	
<i>Province de Liège.</i>			
Art. 25. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	»	
Art. 26. Traitement des employés et gens de service.	43,800	»	
Art. 27. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,690	»	
<i>Province de Limbourg.</i>			
Art. 28. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	»	
Art. 29. Traitement des employés et gens de service.	35,500	»	
Art. 30. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	12,497	»	
<i>Province de Luxembourg.</i>			
Art. 31. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	»	
Art. 32. Traitement des employés et gens de service.	34,800	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 33. Frais de route, matériel et dépenses im- prévues.	13,200 »	»	
<i>Province de Namur.</i>			
Art. 34. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700 »	»	
Art. 35. Traitement des employés et gens de ser- vice.	36,000 »	»	
Art. 36. Frais de route, matériel et dépenses im- prévues.	14,700 »	»	
			877,032 »
CHAPITRE V.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
Art. 37. Traitement des commissaires d'arrondis- sement	166,800 »	»	
Art. 38. Emoluments pour frais de bureau.	81,200 »	»	
Art. 39. Frais de route et de tournées.	26,000 »	»	
Art. 40. Frais d'exploits relatifs aux appels inter- jetés d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1843.	500 »	»	
			274,500 »
CHAPITRE VI.			
MILICE.			
Art. 41. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestation de réfractaires.	65,000 »	»	
Art. 42. Frais d'impression des listes alphabéti- ques et des registres d'inscription ; frais de recours en cassation en matière de milice. (Loi du 18 juin 1849.)	2,100 »	1,600 »	
			66,700 »
CHAPITRE VII.			
GARDE CIVIQUE.			
Art. 43. Inspecteur général et commandants supé- rieurs de la garde civique. — Frais de tournées. . . .	6,885 »	»	
Art. 44. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, personnel et matériel, etc.	15,115 »	»	
			20,000 »
CHAPITRE VIII.			
FÊTES NATIONALES.			
Art. 45. Frais de célébration des fêtes nationales.	40,000 »	»	
			40,000 »
CHAPITRE IX.			
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
Art. 46. Médailles ou récompenses pécuniaires			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.		
pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	8,000 »	»	8,000 »	
CHAPITRE X.				
LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.				
Art. 47. Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la Croix de Fer peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves.	»	155,000 »	177,000 »	
Art. 48. Subsides au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.	»	22,000 »		
CHAPITRE XI.				
AGRICULTURE.				
Art. 49. Indemnités pour bestiaux abattus	150,000 »	»	875,400 »	
Art. 50. Service vétérinaire.	50,000 »	»		
Art. 51. Traitement et indemnités du personnel du haras.	49,000 »	»		
Art. 52. Matériel du haras et achat d'étalons. — Amélioration des races chevaline, bovine, ovine et porcine; exécution des règlements provinciaux sur la matière. — Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; concours et expositions; subsides et encouragements aux sociétés et aux comices agricoles. — Industrie séricicole; bibliothèques rurales; enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; conférences agricoles des instituteurs primaires; encouragements à l'agriculture.	589,500 »	25,000 »		
Art. 53. Primes pour étalons de race indigène	13,000 »	»		
Art. 54. Inspection de l'agriculture, des chemins vicinaux et des cours d'eau.	13,000 »	»		
Art. 55. Service des défrichements en Campine.	»	22,400 »		
Art. 56. Service du drainage	»	9,000 »		
Art. 57. Ecole de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat. — Traitement du personnel administratif et enseignant et des gens de service.	55,800 »	»		
Art. 58. Matériel de l'école vétérinaire. — Jury vétérinaire.	72,700 »	»		
Art. 59. Subside à la Société Royale d'horticulture de Bruxelles	24,000 »	»		
CHAPITRE XII.				
VOIRIE VICINALE.				
Art. 60. Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale.	690,290 »	»		700,000 »
Act. 61. Salaires des agents temporaires attachés à ce service.	»	9,710 »		
CHAPITRE XIII.				
INDUSTRIE.				
Art. 62. Traitement de l'inspecteur et des mem-				

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
bres du comité consultatif pour les affaires d'industrie	7,600	"	
Art. 63. Enseignement industriel.	51,850	"	
Art. 64. Achat de modèles et de métiers perfectionnés. — Inspection des établissements dangereux ou insalubres; expertises des machines pour lesquelles on demande l'exemption des droits d'entrée; voyages et missions; publications utiles; prix ou récompenses pour des ouvrages technologiques ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; caisses de prévoyance.	25,000	"	
Art. 65. Subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; distribution de métiers, etc.	"	100,000	
Art. 66. Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n ^o 6, sur les fonds provenant des droits de brevet; frais de bureau; partie des frais de location de la maison située rue Royale, occupée par l'administration des brevets.	12,700	"	
<i>Musée de l'industrie.</i>			
Art. 67. Traitement du personnel.	17,748	"	
Art. 68. Matériel et frais divers.	10,252	"	
			225,150
CHAPITRE XIV.			
POIDS ET MESURES.			
Art. 69. Traitement des vérificateurs et d'un aspirant vérificateur des poids et mesures	55,400	"	
Art. 70. Frais de bureau et de tournées	18,000	"	
Art. 71. Matériel.	2,000	"	
			75,400
CHAPITRE XV.			
INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 72. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000	"	
Art. 73. Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Étot.	551,165	"	
Art. 74. Bourses. — Matériel des universités.	94,255	"	
Art. 75. Frais du jury d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré.	52,000	"	
Art. 76. Frais de l'agence de comptabilité des jurys.	2,000	"	
Art. 77. Dépenses du concours universitaire et frais d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	10,000	"	
			713,400
CHAPITRE XVI.			
ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 78. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000	"	
Art. 79. Inspection des établissements d'instruction moyenne.	17,500	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 80. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne.	7,000	"	
Art. 81. Frais de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne (bourses) (art. 38, § 3, de la loi du 1 ^{er} juin 1850).	40,300	8,000	"
Art. 82. Dotation des athénées royaux (art. 20, § 2, de la même loi).	300,000	"	
Art. 83. Dotation des écoles moyennes (art. 23, § 1, de la même loi).	200,000	"	
Art. 84. Bourses à des élèves des écoles moyennes.	15,000	"	
Art. 85. Subsidés à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne.	107,000	"	
Art. 86. Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne.	17,000	"	
Art. 87. Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du deuxième degré qui sont sans emploi.	"	20,000	"
Art. 88. Souscription à des ouvrages classiques.	8,000	"	
Art. 89. Frais de rédaction du premier rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen (art. 40, § 1 ^{er} , de la loi du 1 ^{er} juin 1850).	"	3,000	"
Art. 90. Frais d'impression.	"	4,000	"
			751,800
CHAPITRE XVII.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 91. Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel.	34,000	"	
Art. 92. Ecoles normales de l'Etat à Lierre et à Nivelles. — Personnel.	70,200	"	
Art. 93. Dépenses variables de l'inspection et frais d'administration. — Commission centrale. — Matériel et dépenses des écoles normales de l'Etat. — Ecoles normales adoptées. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes; constructions, réparations et ameublement de maisons d'école; encouragements (subsides et achat de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs); récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'enseignement primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 38 du règlement du 31 décembre 1842); subsides à des établissements spéciaux; salles d'asile et écoles d'adultes, etc.	1,118,474	5,000	"
Art. 94. Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et d'aveugles.	16,000	"	
			1,241,674 84

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XVIII.			
LETTRES ET SCIENCES.			
Art. 95. Encouragements. — Souscriptions. — Achats. — Subsidés aux dames veuves Weustenrand et Van Ryswyck ; subsidés à des élèves de l'enseignement supérieur libre ; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1843 et du 6 juillet 1831. — Publication des <i>Chroniques belges inédites</i> . — Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique. — Publication de documents rapportés d'Espagne. — Exécution et publication de la carte géologique.	63,800	11,200	
Art. 96. Bureau de paléographie, annexé à la commission royale d'histoire. — Personnel.	3,000	"	
Art. 97. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.	40,000	5,000	
Art. 98. Observatoire royal. — Personnel.	14,840	"	
Art. 99. Idem. — Matériel et acquisitions.	7,160	5,000	
Art. 100. Bibliothèque royale. — Personnel.	26,680	"	
Art. 101. Idem. — Matériel et acquisitions.	33,320	"	
Art. 102. Musée royal d'histoire naturelle. — Personnel.	10,000	"	
Art. 103. Musée royal d'histoire naturelle. — Matériel et acquisitions.	7,000	"	
Art. 104. Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i>	"	4,000	
Art. 105. Archives du royaume. — Personnel.	25,750	"	
Art. 106. Idem. — Matériel.	2,600	"	
Art. 107. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i>	4,000	"	
Art. 108. Archives de l'Etat dans les provinces. — Personnel.	11,975	1,250	
Art. 109. Archives de l'Etat dans les provinces ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées ; frais de copies de documents concernant l'histoire nationale ; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces ; dépenses diverses relatives aux archives.	3,500	"	
Art. 110. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat.	"	3,000	
279,073			
CHAPITRE XIX.			
BEAUX-ARTS.			
Art. 111. Encouragements. — Souscriptions. — Achats. — Subsidés aux sociétés musicales. — Publication du <i>Musée populaire de Belgique</i> . — Académies et écoles des beaux-arts, autres que l'Académie d'Anvers. — Concours entre les établissements destinés aux arts plastiques et graphiques. — Concours de composition musicale, de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure. — Pensions des lauréats.	129,000	"	
Art. 112. Académie royale d'Anvers.	27,500	"	
Art. 113. Conservatoire royal de musique de Bruxelles.	50,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 114. Conservatoire royal de musique de Liège.	22,000 »	»	
Art. 115. Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel	5,900 »	»	
Art. 116. Musée royal de peinture et de sculpture. — Matériel et acquisitions. — Frais d'impression et de vente du catalogue.	21,900 »	1,500 »	
Art. 117. Musée royal d'armures et d'antiquités.— Personnel	3,800 »	»	
Art. 118. Musée royal d'armures et d'antiquités.— Matériel et acquisitions. — Frais d'impression et de vente du catalogue	8,000 »	»	
Art. 119. Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes. — Salaire des gardiens.	2,000 »	»	
Art. 120. Premier cinquième du crédit de 518,000 francs alloués par la loi du 21 juin 1853 pour ériger un monument en commémoration du Congrès na- tional	»	103,600 »	
Art. 121. Monuments à élever aux hommes illus- tres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces. — Médailles à consacrer aux événements mémemorables	10,000 »	»	
Art. 122. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments, et subsidés pour la conservation d'objets d'art appartenant aux admi- nistrations publiques, aux églises, etc.	35,000 »	»	
Art. 123. Commission royale des monuments. — Personnel	1,400 »	»	
Art. 124. Commission royale des monuments. — Matériel et frais de déplacement.	6,000 »	»	
Art. 125. Exposition nationale des beaux-arts.	»	25,000 »	
CHAPITRE XX.			452,600 »
SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 126. Frais des commissions médicales provin- ciales; police sanitaire et service des épidémies	38,700 »	»	
Art. 127. Encouragement à la vaccine. — Service sanitaire des ports de mer et des côtes. — Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études. — Subsidés aux communes en cas d'épidémie; impres- sions et dépenses imprévues.	26,500 »	»	
Art. 128. Académie royale de médecine	20,000 »	»	
Art. 129. Conseil supérieur d'hygiène publique. — Jetons de présence et frais de bureau.	4,200 »	»	
CHAPITRE XXI.			89,200 »
EAUX DE SPA.			
Art. 130. Subsidés pour les établissements pu- blics de la commune de Spa.	20,000 »	»	20,000 »
CHAPITRE XXII.			
TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 131. Traitements temporaires de disponibi- lité	»	10,839 61	10,839 16

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XXIII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 132. Dépenses imprévues non libellées au budget	9,900 »	»	9,900 »
Totaux fr.	6,653,771 84	562,269 16	7,198,041 »

101. — 14 MARS 1854. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 374,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853* (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de 374,000 francs est mis à la disposition du département de l'intérieur, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1^{er} du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853, sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT, et par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

102. — 14 MARS 1854. — *Loi établissant une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude* (2). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5), est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 décembre 1853. — Rapport par M. de Renesse le 23 janvier 1854. — Discussion et adoption le 13 février par 62 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 30 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Moreau le 13 décembre. — Discussion le 17 janvier 1854 et

le gouvernement pourra accorder remise partielle de l'accise sur le sel brut, dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude aura été dûment constaté.

Dans ce cas l'accise est fixée à 40 centimes par 100 kilogrammes de sel. Ce droit sera payé lors de l'enlèvement du sel du magasin de crédit permanent concédé conformément à l'art. 24.

Les quittances du paiement de la taxe seront frappées d'un timbre de 25 centimes.

Le gouvernement déterminera les conditions à observer par les fabricants de sulfate de soude pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

103. — 14 MARS 1854. — *Loi qui autorise le remboursement de certaines rentes dues par l'État* (3). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à rembourser les six rentes dues par l'État, qui sont désignées au relevé annexé à la présente loi.

Art. 2. Un crédit de neuf mille cinq cents

adoption le 19, par 79 voix contre 9 et 1 abstention. Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 29 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854. — Rapport par M. Mercier le 2 février. — Discussion et adoption le 13 par 58 voix.

Rapport au sénat par M. le baron deHafalite le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 30 voix.